

Droits et devoirs de chacun

Thèmes abordés

Etat des lieux

- *Etat des lieux*
- *Les obligations d'ENEDIS*

Ce que dit la Loi

- *Pas d'obligation mentionnée dans les textes*
- *Document ENEDIS remis aux poseurs*
- *Avenant au contrat*
- *Le code civil*
- *Le code de la Consommation*
- *Le code Pénal*
- *La protection des données personnelles (1-3)*

Manquements

- *Absence d'assurance RC professionnelle*
- *Article 434-4 du code Pénal*
- *Absence d'une licence opérateur télécoms (data)*
- *En conclusion*

Etat des lieux

- *Avant toute chose il est nécessaire de dresser un état des lieux, sur les aspects juridiques de ce dossier.*
- *Car dans ce dernier, qui a déjà fait coulé beaucoup d'encre sans que rien ne se passe, un nombre important d'irrégularités sont patentées et du fait qu'elles sont contraires à la loi, légalement contestables et donc condamnables de par la loi.*

Les obligations d'ENEDIS

- *ENEDIS qui a pour mission la gestion du domaine qui lui a été concédé par les collectivités locales, doit respecter en tous points, la réglementation en vigueur ainsi que ses obligations vis à vis de ses clients. L'ensemble des procédures dont il a la charge, doivent être suivies à la lettre et leurs prestataires délégués, qui représentent eux aussi le service public, se doivent d'être en tous points irréprochables en regard de la loi. Nous allons voir ensemble dans les prochaines pages, que ces obligations sont loin d'être respectées*

Pas d'obligation mentionnée dans les textes : Europe 1/2

- *On constate tout d'abord que loin de contenir une notion d'obligation pour le client, la principale directive européenne, est de proposer ou de mettre à disposition.*

*DIRECTIVE 2009/72/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE **

*11. Afin de promouvoir l'efficacité énergétique, les États membres ou, si un État membre le prévoit, l'autorité de régulation, recommandent vivement aux entreprises d'électricité d'optimiser l'utilisation de l'électricité, par exemple **en proposant des services de gestion de l'énergie, en élaborant des formules tarifaires novatrices ou, le cas échéant, en introduisant des systèmes de mesure ou des réseaux intelligents.***

** <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0072&qid=1501017617388&from=FR>*

Pas d'obligation mentionnée dans les textes : Europe 2/2

Rien dans la directive 2012/27/UE du parlement européen et du conseil, du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique n'impose l'obligation pour le consommateur d'installer un compteur Linky à son domicile *

Là encore c'est nous avons une suite de recommandation, mais dont la mise en œuvre, dans la mesure ou la majorité des compteurs sont situés à l'extérieur des lieux où ils sont censés être consultés, est non seulement une absurdité, un non-sens économique, mais aussi un gadget inutile. Ce que l'Allemagne, la Belgique, la Hollande et le Portugal ont très bien compris.

Ce qui ne contribue pas, à défaut d'obligation, à obtenir l'accord contractuel du client, même au travers d'un avenant.

Par ailleurs comme les données ne sont pas affichés en temps réels mais à postériori, en admettant que les 25% à 30% de clients qui ont leur compteur à l'intérieur ressentent le besoin de consulter leur compteur 1 fois par jour, ce dernier ne serait pas en mesure de leur donner les information requises par ce texte, pour limiter en temps réel sa consommation, puisque les informations sont toujours transmises à postériori, par un autre canal que le compteur lui-même.

**** <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0027&qid=1501016856487&from=FR>***

France Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Art28 II. Après le premier alinéa de l'article L. 341-4 du code de l'énergie, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l'article L. 322-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales.

« Dans le cadre de l'article L. 337-3-1, ils garantissent aux fournisseurs la possibilité d'accéder aux données de comptage de consommation, en aval du compteur et en temps réel, sous réserve de l'accord du consommateur.

On est donc très loin d'une obligation pour le client final, puisque la loi prévoit simplement de proposer et/ou de mettre à disposition.

La notion d'obligation d'accepter n'est pas non plus indiquée dans ce texte.

Il n'existe donc aucun texte légal ou réglementaire, que ce soit au niveau européen ou dans notre législation qui impose une obligation d'installation au client final.

•<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385>

La notion d'obligation n'apparaissant nulle part, on peut dès lors s'étonner des méthodes employées par ENEDIS au travers de ses poseurs.

Nous allons bien sur vous distribuer à chacun de vous un exemplaire de ce document, que certain d'entre vous connaissent déjà, afin que vous puissiez prendre connaissance des recommandations faites par Enedis aux différentes sociétés à qui ils délèguent la pose.



ENEDIS
L'ÉLECTRICITÉ EN RÉSEAU



Fiche 3

Que faire face au refus sur le terrain ?

Situations poseurs

Enedis ou l'Entreprise de Pose mandataire est en droit d'accéder au compteur, même situé dans les parties privatives d'une propriété ou copropriété, dans la mesure où il s'agit de l'une de ses missions légales.

Dans le cas où le propriétaire ou syndic de copropriété a expressément manifesté son désaccord à l'installation du ou des compteurs, et que ce compteur est situé sur une propriété privée :

- Le technicien peut tout de même entrer dans la propriété et procéder au remplacement du compteur si l'accès à la propriété privée est réputé se faire librement (absence de portail ou de muret, simple ouverture d'un portail/d'une porte non fermée à clé, accès accordé par un résident ...)
- Le technicien ne peut accéder au compteur, sous peine de constituer une violation de domicile, si l'accès à la propriété est restreint par une barrière physique ou morale (muret, porte fermée à clé, panneau « propriété privée, ...)

Situations sans présence physique du client

Situations pouvant être rencontrées	Conduite à tenir
Absence de portail ou de muret autour de la propriété et absence de panneau interdisant l'entrée (propriété privée)	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès à la propriété est réputé se faire librement • Remplacer les compteurs normalement
Simple ouverture d'un portail (non fermé à clé) pour accéder au compteur et absence de panneau interdisant l'entrée (propriété privée)	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès à la propriété est réputé se faire librement • Remplacer les compteurs normalement
Affiche à l'entrée de l'immeuble de la maison refusant l'entrée (STOP l'entrée) et absence de panneau interdisant l'entrée (propriété privée)	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas tenir compte de l'affiche • Remplacer les compteurs normalement
Porte ou portail fermé mais le technicien dispose d'une clé vigile, d'un double décodé ou du digicode	<ul style="list-style-type: none"> • Remplacer les compteurs normalement
Cadenas, affiches sur le compteur ou le coffret ou le gaine	<ul style="list-style-type: none"> • Ne pas tenir compte des affiches • Casser le cadenas si besoin • Remplacer les compteurs
Accès aux compteurs / à la copropriété impossible du fait d'un obstacle (portail fermé à clé, grille fermée à clé, muret...)	<ul style="list-style-type: none"> • Tenter d'obtenir que le client ou un autre habitant du logement/de la copropriété vous ouvre (rechercher une sonnette, toquer à la porte) • Si impossible, faire 1/2 tour • Compteur à considérer comme inaccessible. Prise de rdv nécessaire
Affiche ou panneau à l'entrée interdisant l'accès au motif de la violation de domicile / propriété privée <i>Attention : l'indication doit être portée sur un écriteau qui aurait pu être enlevé. Une simple feuille pouvant être arrachée ne constituerait pas une barrière à l'entrée.</i>	<p>Dans le cas d'un ensemble collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tenter d'obtenir que le client ou un autre habitant du logement/de la copropriété vous autorise à rentrer • Si impossible, faire 1/2 tour • Compteur à considérer comme inaccessible. Prise de rdv nécessaire <p>Dans le cas d'une propriété individuelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remplacer le compteur

Avenant au contrat

- **Ce document nous apprend qu'ENEDIS demande à ses poseurs de se livrer entre autre à une violation de domicile. Car en regard de la loi, ils ne sont pas habilités à entrer dans une propriété privée en absence du propriétaire ou sans son autorisation, ou à se livrer à une modification de l'existant, sans s'être préoccupé avant toute chose des conditions contractuelles du client. Hors qu'en est-il de la situation générale en France ?**
- **Plus de 80% des clients EDF ont aujourd'hui des contrats qui ont été souscrits il y a plus de 10 ans. Les conditions générales et les contrats signés à cette époque, n'incluaient ni les fréquences additionnelles dont il est question aujourd'hui pour les compteurs, ni la notion de captation des données personnelles. Hors en absence de la signature d'un avenant, leurs données contractuelles restent protégées par l'article 2 du civil.**
- **Pour une majorité de contrats, la proposition d'un avenant est donc obligatoire, mais n'engage aucunement la décision finale du client qui peut le refuser**

Article 2 du Code Civil

Au travers de ces éléments, on constate que les installations en cours, ne respectant pas les clauses contractuelles qui les définissent, se font majoritairement en toute illégalité.

Car que dit l'article 2 du code civil :

« La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.

En droit civil des obligations, les situations contractuelles sont régies par la loi en vigueur le jour de la conclusion du contrat. »

•Sauf si la loi ou les décrets promulgués sont clairement énoncés comme étant d'ordre public et en absence de toute modification ou de loi d'exception, clairement mentionnées dans le corps du texte de l'article 2, ce dernier s'applique de plein droit.

•C'est la raison pour laquelle, la notion d'obligation d'accepter pour un client, n'est pas indiquée dans la loi ou dans le corps des textes concernant les solutions ou matériels pouvant être proposés, puisqu'elle contreviendrait aux dispositions de l'article 2 du code civil, qui sur volonté du conseil constitutionnel, reste inaliénable en matière contractuelle.

Articles L111-1 et L111-2 du code de la consommation

- ***Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes, au moins 1 mois avant :***
Nouveau contrat, conditions générales et toutes pièces annexes relatives à son établissement
- ***Tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.***
Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité.

Articles L224-1 à L224-6 du code de la consommation

- *Les fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel doivent adapter la communication des contrats et informations aux handicaps des consommateurs.*
- *Les informations mentionnées sont mises à la disposition du consommateur par écrit ou sur support durable* préalablement à la conclusion du contrat.*
- *Le contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur d'électricité ou de gaz naturel est écrit ou disponible sur un support durable*. A la demande du consommateur, il lui est transmis à son choix par voie électronique ou postale.*

** Rappelons que selon la loi française, comme européenne, un support durable ne peut être ni un site internet, ni un lien hypertexte*

Articles 432-8 et 226-4 du Code Pénal

- **Pour une majorité de client, en l'absence de la signature d'un avenant, Enedis ne peut en aucun cas imposer un nouveau compteur à ses clients. Le faire, sans passer par cet avenant, que le client n'est pas dans l'obligation de signer, les mettrait hors du cadre légal, puisque le matériel installé ne serait plus conforme à la chose signée et donc à la réalité contractuelle du client.**
- **Il est donc clair qu'à chaque fois que ces règles qui sont elles impératives et obligatoires, ne sont respectées, nous sommes de fait, devant une violation de la loi et/ou une violation de domicile, puisque s'introduire à l'intérieur du bornage d'une propriété sans l'autorisation du propriétaire et/ou sans sa présence est illégal.**
- **De plus, les compteurs qui sont ceints à l'intérieur d'un mur de clôture, sont de fait dans le bornage de la propriété. Ils ne font donc pas partie du domaine public.**

- **Petit rappel :**

Violation de domicile

Article 432-8 du Code pénal : Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Article. 226-4 du code pénal : précision de l'infraction (loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile) :

L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

La protection de vos données personnelles

(1/3)

- **Voici l'autorisation qu'ENEDIS doit impérativement faire signer avant toute captation des données personnelles de ses clients. Elle est conforme aux engagements signés par EDF avec la CNIL en 2014. Et ENEDIS filiale d'EDF dont le capital est détenu à 100% par EDF ne peut donc s'y soustraire :**

Les informations recueillies via le présent appareil par _____ (Veuillez indiquer l'identité du responsable de traitement) font l'objet d'un traitement informatique destiné à _____ (Veuillez préciser la finalité).

(Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant au service _____ (Veuillez citer le nom et les coordonnées du service concerné). Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Si vous acceptez que vos données soient transmises à _____ (Précisez les catégories de destinataires) pour _____ (Veuillez préciser la finalité : par exemple, « recevoir des propositions commerciales par voie électronique »), merci de cocher la case ci-contre :

(Cette case ne doit pas être pré-cochée)

La protection des données personnelles

(2/3)

- ***L'obligation de cette signature préalable n'est absolument pas respectée et aucune mention n'en est faite dans la lettre annonçant le changement de compteur.***
 - ***Dans ce cadre, ENEDIS viole également les termes du pack de conformité signé par EDF avec la CNIL en 2014.***
 - ***Car lorsque qu'un client pose la question on lui dit qu'il suffit de décocher la case permettant la récupération de ses données sur son espace personnel.***
1. ***Ce n'est pas ce qui est prévu par l'accord signé, puisque cette case ne doit en aucun cas être pré cochée.***
 2. ***Pour pouvoir faire cette manipulation, il faudrait que le client est entre les mains, le contrat et ses annexes ainsi que l'imprimé lui permettant de le faire sur un support durable, ce qui nous l'avons vu tout à l'heure n'est absolument pas le cas***
 3. ***Il faudrait que le client est un accès internet et qu'il ait créé un espace dédiée, ce qui pour 25% des clients n'est pas une réalité, d'ou l'obligation légale d'une signature préalable.***
 4. ***Bien évidemment, cette captation ne peut se faire que si l'installation a été faite en conformité avec les règles légales déjà décrites et si ces dernières ont été en tous points respectées.***

La protection de vos données personnelles

(3/3)

- ***Il convient également de dire que la sécurité informatique, qui a été très largement remise en question ces dernières années, n'est certainement pas assurée comme elle le devrait. Dans la mesure où les compteurs transmettent des données susceptibles de donner des indications sur les heures d'occupation ou d'absence du domicile, en cas de piraterie des données, cela donnerait de précieuses indications à d'éventuels cambrioleurs.***
- ***Dernier point : sans autorisation préalable concernant la mise à disposition par le client de ses données, ENEDIS viole également la loi 2600-1537 votée le 7 décembre 2006, car Il ne lui a été en aucun cas délivré, l'autorisation de s'approprier le contrôle des puces intégrées à tous les appareils domestiques branchés sur le réseau électrique et destinés à la domotique personnelle.***
- ***Cette prise de contrôle, qui s'exerce dans le cadre de la surveillance des consommations qu'effectuent les appareils LINKY, est donc une violation des accords signés et de la réglementation prévue par cette loi.***

Absence d'assurance responsabilité civile professionnelle

- Lors d'une intervention chez un client particuliers ou professionnels l'assurance responsabilité civile professionnelle est obligatoire, Elle doit être présentée à jour de cotisation sur simple requête du client et couvrir l'ensemble des activités d'ENDIS et de ces partenaires ainsi que les dégâts matériels et immatériels qui pourraient être occasionnées par l'installation ou le fonctionnement du compteur Linky.
- Si ENEDIS n'est pas assuré et il ne peut l'être, les collectivités locales censées prendre le relais ne le sont pas non plus, si l'on en croit les exceptions prévues par Groupama dans le cadre de son contrat national VILLASSUR pour les collectivités (pièce jointe). Les collectivités ou leurs représentants peuvent donc être impactés en cas de plainte, au civil comme au pénal.
- Car depuis 2003, aucune compagnie s'assurances dans le monde ne couvre les risques découlant d'une technologie faisant appel aux ondes électromagnétiques. Ce manquement constitue à lui seul un motif de refus.
- Article L512-6
- Créé par Loi n°2005-1564 du 15 décembre 2005 - art. 1 JORF 16 décembre 2005

Tout intermédiaire doit souscrire un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, sauf si cette assurance ou une garantie équivalente lui est déjà fournie par une entreprise d'assurance ou de réassurance ou par un intermédiaire d'assurance ou de réassurance ou par une autre entreprise pour le compte desquels il agit ou par lesquels il est mandaté ou si ces entreprises ou cet intermédiaire assument l'entière responsabilité des actes de cet intermédiaire. Dans tous les cas, les intermédiaires doivent être en mesure de justifier à tout moment leur situation au regard de cette obligation.

Article 434-4 du code Pénal

- ***Par ailleurs, lorsqu'ENEDIS suite à un sinistre, à la suite du changement de compteur et/ou du disjoncteur, alors qu'il n'est pas propriétaire, ne laisse pas les éléments défectueux et/ou les éléments brûlés sur place, aux fins d'expertises, soustrayant ainsi des éléments de preuve à un sinistre constaté, constitue une infraction pénale au titre de l'article 434-4 du code pénal, qui précise « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :***

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Dernier Point : Absence d'une licence opérateur télécoms (pour la data)

- ***La SA ENEDIS ou un Syndicat Intercommunal d'Énergie ne sont pas explicitement désignés par contrats en tant que câblo-opérateurs autorisé à injecter dans les câbles en servitudes des signaux numériques.***
- ***En droit il ne peut y avoir modification unilatérale des termes des contrats privés des dites servitudes de réseaux dits électriques en réseau de communications afin d'y introduire des signaux numériques de surcroît, ceci conformément au Décret n°93-534 du 27 mars 93
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000726616&dateTexte=20100327>
pour l'application de l'article 34-1 de la loi n° 86-137 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et autres Décrets
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000512205&dateTexte=20100327>***
-
- ***En clair ENEDIS peut porter des informations en passant par l'ADSL ou la Fibre, qui sont gérées par un opérateur, mais n'a pas de licence opérateur valide et ne peut pas non plus agir de ce fait en tant que câblo-opérateur sur le territoire français, sans avoir au préalable obtenu une licence d'exploitation auprès de l'ARCEP, qui à ce jour n'existe pas.***
- ***Car même si un contrat GPRS existe aujourd'hui avec Orange, celui-ci ne porte que sur la liaison entre le concentrateur et le centre de supervision. Les données circulant entre le compteur et le concentrateur via le CPL ne font quant à elles, l'objet d'aucune licence***

En résumé

- **Installation malgré l'absence de la notion d'obligation d'installation contenue aussi bien dans la réglementation européenne que française,**
- **Installation en absence de l'accord préalable du client et/ou de la signature d'un avenant.**
- **Violation de l'article 2 du code civil**
- **Violation des articles L111-1 et L111-2, L224-1 à L224-6, ainsi que R212-1 alinéas 3 et R212-2 alinéa 6 du code de la consommation**
- **Pour ce qui est des compteurs situés à l'extérieur d'une propriété, mais à l'intérieur de son bornage et remplacés sans accord du client, violation de l'article 432-8 et 226-4 du code pénal**
- **Violation des engagements signés avec la CNIL en 2014**
- **Absence d'assurance responsabilité civile professionnelle, pourtant obligatoire,**
- **Absence d'une licence opérateur télécom permettant la transmission de données (data) par voies hertziennes ou par onde radio, sur le territoire national, couvrant la totalité des transmissions data**

En conclusion

- ***Nous venons de voir le cadre spécifique du renouvellement des compteurs et les obligations qu'il entraîne en l'absence d'une contrainte d'installation par la loi.***
- ***Nous constatons de fait qu'une majorité d'installations se font bien en dehors du cadre légal et qu'elles doivent de fait entraîner des poursuites. Comme vous le savez, certaines condamnations entraînent des interdictions d'exercer dans certains domaines, en particulier lorsqu'il s'agit de condamnations pénales.***
- ***C'est pourquoi nous demandons que le public soit dès maintenant informé de la réalité de ses droits, de sa liberté de choix et des mesures impératives qui doivent être remplies avant tout changement de l'existant.***
- ***Maintenant que cette information est claire et cohérente et que l'ensemble des participants en ont été informés, nous ne pouvons que vous recommander cette démarche. Dans le cas contraire, toutes les entités associées aux démarches en cours, dès qu'elles seront en dehors du cadre légal, seront impactées au plus haut niveau, dès qu'une procédure sera lancée, en vertu de l'article 127-1 du code pénal, pour complicité par aide et assistance. Soyez certains que nous ferons en sorte de n'oublier personne.***

Questions-Réponses

